



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-024

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / Accompagnement des Territoires

65-2023-01-19-00005 - Arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Hautes-Pyrénées (4ème échéance) (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-19-00005

Arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Hautes-Pyrénées (4ème échéance)



**Arrêté préfectoral n°
arrêtant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières non concédées dont le
trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Hautes-
Pyrénées
(4^{ème} échéance)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans les Hautes-Pyrénées et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 12 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

1/3

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées **cartes « de type a »**, indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones à un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24H) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées **cartes « de type c »**, qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/cartographie-du-bruit-et-plans-de-prevention-du-r691.html>

Les documents sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires – bureau Accompagnement des Territoires – située au 3, rue Lordat à Tarbes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 février 2019 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Pau situé au 50, cours Liautey.

Article 7 : exécution

Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Tarbes, le 19 JAN. 2023

Le préfet

Jean SALOMON

3/3

